

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000816-161

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.

et

SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.

Défenderesses

DEMANDE POUR POURSUIVRE LES INTERROGATOIRES AU PRÉALABLE DES DÉFENDERESSES
(ART. 158 ET 229 C.P.C.)

À L'HONORABLE GREGORY MOORE, J.C.S., JUGE CHARGÉ D'ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le **30 mars 2021**, la Demanderesse a procédé à l'interrogatoire au préalable (après défense) d'un représentant de la Défenderesse **SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.** (ci-après : « SECA »).
2. Le représentant de SECA identifié par cette dernière pour être interrogé était Monsieur Anand Majithia dont le titre courant est *Vice-President Sales and Product Management* (ci-après : « Majithia »), tel qu'il appert de la page 13 (lignes 15 à 17) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
3. Le **1^{er} avril 2021**, la Demanderesse a procédé à l'interrogatoire au préalable (après défense) d'un représentant de la Défenderesse **SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.** (ci-après : « SEC »).
4. Le représentant de SEC identifié par cette dernière pour être interrogé était Monsieur Sungjong Kim.
5. Les deux interrogatoires se sont déroulés par visio-conférence et, en ce qui a trait à Monsieur Kim, l'interrogatoire s'est déroulé en présence d'une interprète (coréen-anglais).
6. La Demanderesse fournit, en Annexe A, la transcription de l'interrogatoire du représentant de SECA et, en Annexe B, la transcription de l'interrogatoire de SEC.

B. L'INTERROGATOIRE DE SECA

7. Le témoin de SECA, Majithia, à titre de membre du département des ventes chez Samsung, a eu un rôle limité dans le contexte du rappel des Laveuses faisant l'objet du présent dossier, tel qu'il appert de façon générale de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
8. En ce qui concerne le rappel des Laveuses, Majithia indique que son rôle était *“to coordinate with our sales team on executing the recall with our retail partners across Canada”*, expliquant ainsi que son implication se limitait à l'exécution du rappel auprès des partenaires de vente au détail (« *retailers* »), tel qu'il appert notamment de la page 18 (lignes 13 à 23) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
9. Ce rôle « d'exécution » dans le contexte du rappel était limité à un tel point que le département des ventes (celui dont faisait partie Majithia) n'était pas autorisé à répondre directement aux détaillants qui posaient des questions sur les modalités du rappel, tel qu'il appert notamment de la page 78 (lignes 1 à 16) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
10. En effet, le département des ventes avait pour instruction d'acheminer les questions ainsi reçues au(x) département(s) approprié(s) qui lui(eux) se chargeai(en)t de fournir une réponse, tel qu'il appert notamment de la page 77 (lignes 1 à 3 et 13 à 25) et de la page 78 (lignes 1 à 16) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
11. En fait, la transcription révèle que Majithia n'a pas participé aux démarches internes chez SECA menant à l'émission du rappel de sécurité des Laveuses pas plus qu'il n'a pris part aux échanges avec Santé Canada à ce propos, tel qu'il appert notamment de la page 60 (lignes 20 à 25, de la page 61 (lignes 1 à 25), de la page 62 (lignes 1 à 8), de la page 70 (lignes 10 à 25), de la page 71 (lignes 1 à 25) et de la page 72 (lignes 1 à 6) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
12. Le témoignage de Majithia est à l'effet qu'il n'a été avisé des modalités du rappel (alors que celles-ci avaient déjà été déterminées) que quelques jours avant sa mise en place en septembre 2016, tel qu'il appert notamment de la page 62 (lignes 1 à 8) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
13. Majithia indique par ailleurs que c'est le département du service à la clientèle (« *customer service* »), parfois en collaboration avec le département des affaires juridiques (« *legal department* »), qui s'est chargé des démarches internes chez SECA menant à l'émission du rappel de sécurité des Laveuses, tel qu'il appert notamment de la page 63 (lignes 16 à 25) page 52 (ligne 25) et de la page 53 (lignes 1 à 13) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
14. Majithia ajoute également qu'il n'a pris part qu'à un nombre restreint de rencontres internes à propos du rappel de sécurité des Laveuses et ce, toujours dans un contexte où on lui donnait l'instruction limitée de relayer l'information à propos du rappel au réseau de détaillants (« *retailers* ») *via* son département (« *sales department* »), tel qu'il appert

notamment de la page 83 (lignes 6 à 14) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.

15. Majithia indique de plus n'avoir aucune connaissance de l'existence d'un registre des plaintes des clients de Samsung en lien avec le rappel et suggère par ses réponses que toute question à ce sujet devrait être adressée à un membre du service à la clientèle de SECA (« *Customer Service* »), tel qu'il appert notamment de la page 69 (lignes 7 à 25) et de la page 70 (lignes 1 à 3) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
16. De plus, Majithia témoigne à l'effet que c'est le service à la clientèle de SECA (« *Customer Service group* ») qui gère le centre d'appels utilisé dans le cadre du rappel et qu'il n'est pas habilité à répondre à des questions à ce sujet, tel qu'il appert notamment de la page 86 (lignes 2 à 11) et de la page 88 (lignes 14 à 23) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
17. Il ajoute à ce sujet qu'il n'est pas au courant si SECA détient des dossiers sur les personnes ayant communiqué avec ledit centre d'appel et indique que c'est au service à la clientèle de SECA (*Customer Service*) que l'on devrait poser ces questions, tel qu'il appert notamment de la page 88 (lignes 17 à 23) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
18. Aussi, Majithia n'est pas en mesure de témoigner sur les réparations offertes par Samsung dans le contexte du rappel, tel qu'il appert notamment de la page 89 (lignes 4 à 22) et de la page 117 (lignes 2 à 21) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
19. Enfin, Majithia indique qu'il n'a pas été impliqué dans la détermination de la charte des rabais offerts (« *Rebate Chart* ») dans le contexte du Rappel et qu'il ne peut en conséquence répondre à des questions à ce propos, tel qu'il appert notamment de la page 121 (lignes 16 à 23) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe A.
20. En résumé, il appert de la transcription de l'interrogatoire du représentant de SECA, Majithia, que celui-ci n'est pas en mesure de livrer un témoignage sur les faits suivants :
 - a) La séquence des événements et les démarches internes chez SECA ayant mené à la décision de procéder au rappel de sécurité des Laveuses;
 - b) La détermination des modalités du rappel de sécurité des Laveuses, y compris les réparations techniques offertes, les instructions additionnelles données aux membres du groupe et les bénéfices monétaires offerts à ceux-ci dans le contexte du rappel;
 - c) Les interactions et échanges entre SECA et Santé Canada dans le contexte du rappel de sécurité des Laveuses;
 - d) La gestion et le suivi du rappel par SECA une fois que celui-ci fut déployé, y compris le suivi des réparations offertes et les interactions entre SECA et les membres du groupe dans le cadre de celui-ci.

21. Par ailleurs, l'interrogatoire du représentant de SEC n'a pas permis de couvrir ces sujets d'interrogatoire, tel qu'il appert de façon générale de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe B.
22. En effet, le témoin Sungjong Kim, représentant de SEC, a joué un rôle limité à la détermination de la cause technique des problématiques vécues par les Laveuses (et non à la recherche de solution et/ou à la détermination des modalités du rappel) et, en conséquence, son témoignage n'a pas porté sur les aspects énumérés au paragraphe 20, tel qu'il appert notamment de la page 77 (lignes 1 à 15) de la transcription de son interrogatoire reproduit à l'Annexe B.

C. LA POURSUITE DES INTERROGATOIRES

23. La tenue d'un interrogatoire au préalable sur les sujets mentionnés au paragraphe 20 est pertinente au litige engagé entre les parties.
24. Par la présente, la Demanderesse requiert des Défenderesses qu'elles rendent disponible(s) un ou des témoin(s) pour répondre à des questions sur les sujets mentionnés au paragraphe 20.
25. La Demanderesse est disposée à tenir le(s) interrogatoire(s) projeté(s) par visioconférence et à limiter la durée de celui-ci (ceux-ci) à une durée à être déterminée par le Tribunal, le tout dans le respect de la règle de la proportionnalité prévue au *Code de procédure civile*.
26. La présente Demande est faite de bonne foi et en conformité avec une saine administration de la justice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande;

AUTORISER la continuation de l'interrogatoire hors cour des Défenderesses **SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.** et **SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.**;

ORDONNER aux défenderesses **SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.** et **SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.** de rendre disponible(s) un ou des témoin(s) pour être interrogés sur les sujets suivants :

- a) La séquence des événements et les démarches internes chez SECA ayant mené à la décision de procéder au rappel de sécurité des Laveuses;
- b) La détermination des modalités du rappel de sécurité des Laveuses, y compris les réparations techniques offertes, les instructions additionnelles données aux membres du groupe et les bénéfices monétaires offerts à ceux-ci dans le contexte du rappel;
- c) Les interactions et échanges entre SECA et Santé Canada dans le contexte du rappel de sécurité des Laveuses;

- d) La gestion et le suivi du rappel par SECA une fois que celui-ci fut déployé, y compris le suivi des réparations offertes et les interactions entre SECA et les membres du groupe dans le cadre de celui-ci.

LIMITER la durée de(s) (l')interrogatoire(s) à être tenu(s) à une durée compatible avec la règle de la proportionnalité prévue au *Code de procédure civile*;

ORDONNE que l'(es) interrogatoire(s) soi(en)t tenus au plus tard dans les trente (30) jours du jugement à être rendu;

RENDRE toute ordonnance susceptible de sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 27 mai 2021

Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.082

Avocats de la Demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Joséane Chrétien
McMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
2700-1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4
joseane.chretien@mcmillan.ca
Avocats des Défenderesses

PRENEZ AVIS que la *Demande pour poursuivre les interrogatoires au préalable des Défenderesses* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Gregory Moore, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **10 juin 2021 à 9 h 30**, en **salle 17.09 et par lien vidéo Teams**, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Par vidéoconférence :
teams@teams.justice.gouv.qc.ca
ID de conférence: 1185631255
- Par téléphone:
+1 581-319-2194 ou (833) 450-1741 (sans frais)
ID de conférence: 991 211 186#

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 mai 2021

Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.082

Avocats de la Demanderesse

No : 500-06-000816-161

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.

et

SAMSUNG ELECTRONICS Co., LTD.

Défenderesses

**DEMANDE POUR POURSUIVRE LES INTERROGATOIRES AU
PRÉALABLE DES DÉFENDERESSES (ART. 158 ET 229 C.P.C.),
AVIS DE PRÉSENTATION ET ANNEXES A ET B**

ORIGINAL



Belleau Lapointe

I A V O C A T S I B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S I

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 514 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.082

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com

Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com

Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com